

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

AT/vh

Commission des Pétitions

Procès-verbal de la réunion du 02 mai 2012

ORDRE DU JOUR:

- 1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 6 et 26 mars 2012
- 2. Pétition n°309 contre la fermeture de la maternité de l'hôpital de Wiltz
 - Examen de l'avis de l'UNICEF (courrier du 26 avril 2012)
- 3. 6353 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Conclusions de la Commission
- 4. Divers

*

Présents: M. Marc Angel, M. André Bauler, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol,

M. Fernand Diederich, M. Félix Eischen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille

Gira, M. Ali Kaes

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés: Mme Christine Doerner, Mme Tessy Scholtes, M. Serge Urbany

*

<u>Présidence</u>: M. Camille Gira, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 6 et 26 mars 2012

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. <u>Pétition n°309 contre la fermeture de la maternité de l'hôpital de Wiltz</u>

- Examen de l'avis de l'UNICEF (courrier du 26 avril 2012)

La Commission prend connaissance de l'avis du Comité luxembourgeois pour l'Unicef du 25 avril 2012, qui est une réaction à la publication du procès-verbal de la réunion de la Commission des Pétitions du 7 mars 2012, à savoir la visite du CHdN.

Les membres de la Commission prennent également acte de la prise de position des pétitionnaires du 27 avril 2012.

M. le Président ajoute que d'après ses informations, l'Association luxembourgeoise des Sages-femmes aurait également élaboré une prise de position qu'elle fera parvenir à la Commission dans les prochains délais.

Afin de pouvoir examiner ces trois avis en profondeur, il est décidé de mettre ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion du 8 mai 2012. Suite à cette réunion, les trois avis seront également transmis pour prise de position au CHdN.

Quant au suivi de l'instruction, la Commission propose d'élaborer un rapport au sujet de la pétition lequel sera soumis à la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale ainsi qu'au Ministre de la Santé dans le cadre d'une réunion jointe des deux commissions parlementaires.

3. 6353 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)

Deux prises de position sont d'ores et déjà disponibles, à savoir celle du groupe politique LSAP du 26 avril 2012 et celle du groupe politique déi gréng du 30 avril 2012.

Les membres de la Commission procèdent à un échange de vues sur les conclusions au sujet du rapport d'activité du Médiateur dont il y a lieu de retenir les éléments suivants :

a) L'opportunité d'inscrire l'institution du Médiateur dans la Constitution

La Commission des Pétitions constate qu'aucun groupe parlementaire n'est en faveur d'une inscription de l'institution du Médiateur dans la Constitution. La Constitution a deux objectifs essentiels, à savoir l'organisation des pouvoirs publics et la garantie des droits fondamentaux des citoyens. La Constitution, en tant que loi suprême de l'Etat, doit rester lisible et se limiter à l'essentiel. Si l'on veut modifier la Constitution, il faut qu'il y ait effectivement une raison capitale.

Les groupes parlementaires LSAP et déi gréng ne s'opposent pas à un réexamen de cette question dans le cadre de la révision générale de la Constitution.

-

¹ Note du secrétariat : la prise de position du groupe parlementaire CSV date du 4 mai 2012, celle du groupe parlementaire DP du 7 mai 2012. Ces deux avis sont donc pris en considération dans le présent procès-verbal.

b) L'élargissement du champ de compétence du Médiateur à tout organe en charge d'une mission de service public

Le groupe parlementaire CSV estime qu'il faudrait en premier lieu préciser la notion du « service public », une mission qui relève de la compétence de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle. Par ailleurs, le groupe parlementaire CSV souhaite attendre le dépôt du projet de loi relative à la médiation dans le secteur de la santé et soutient la proposition de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle d'examiner les différents organes de médiation sectorielle existant et d'examiner dans ce contexte l'idée de l'élargissement du champ de compétence du Médiateur.

Le groupe parlementaire LSAP estime que pour des raisons de clarté, il faudrait élargir le champ d'action du Médiateur aux « prestataires de service publics » tout en veillant à cerner le contenu de cette notion de manière précise.

Le groupe parlementaire déi gréng est en faveur de l'élargissement du champ de compétence du Médiateur à tout organe investi d'une mission de service public, à l'instar de la loi française du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République.

Le groupe parlementaire DP se prononce en faveur de l'élargissement du champ de compétence du Médiateur au secteur conventionné en précisant qu'il convient tout d'abord de définir les prestataires investis d'une mission de service public.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les positions divergentes suivantes :

M. le Président de la Commission estime que même en attendant le projet de loi relative à la médiation dans le secteur de la santé, le problème persiste au niveau des crèches et maisons-relais. Ainsi, en vue de délimiter le champ d'action du Médiateur, l'orateur propose deux conditions pour que ce dernier puisse être saisi de plaintes : en premier lieu, l'existence d'une convention, et, deuxièmement, un seuil minimal de financement du service en question par le budget public, par exemple une participation étatique de 50% voire de 75%. La notion de service public pourrait être précisée soit dans la loi du 22 août 2003, soit par voie d'un règlement grand-ducal.

M. le Président insiste que du point de vue du citoyen, il n'est pas cohérent que ce dernier puisse saisir le Médiateur d'une plainte relative à la crèche communale alors que ceci n'est plus possible pour des crèches conventionnées mais gérées par une association privée telle que la Croix-Rouge ou Caritas. De même, le Médiateur sera compétent pour toute plainte relative aux autobus de la Ville de Luxembourg, mais une réclamation au sujet des lignes RGTR échappe au champ de compétence du Médiateur. Il n'en reste pas moins vrai qu'aussi bien la ligne RGTR que la crèche conventionnée de la Croix-Rouge exécutent une mission de service public.

Un représentant du groupe politique CSV est d'avis qu'une commune ayant confié la gestion d'une crèche à une association privée, doit se doter des moyens de contrôle adéquats et ancrer dans la convention un droit de regard en cas de plaintes. Tout en souscrivant au principe qu'une commune conserve un certain droit de regard sur le fonctionnement de la crèche, M. le Président invoque qu'une commune n'a aucune influence sur la qualité du travail du personnel puisque les employés ne sont responsables que devant leur patron, à savoir l'association gestionnaire de la crèche ou de la maison-relais. Dans ce cas, le Médiateur n'est pas compétent de recevoir une plainte relative au fonctionnement du service, et ne peut par conséquent pas transmettre une plainte aux communes concernées. Ainsi, il n'est que difficilement compréhensible pour le citoyen de savoir à quelle instance il peut

s'adresser en cas de plainte et que finalement nul n'assume la responsabilité quant à la plainte.

Le représentant du groupe LSAP estime encore qu'un éparpillement de la médiation par secteur n'est guère souhaitable, notamment d'un point de vue financier, et plaide pour une institution centrale de médiation.

Le représentant du groupe parlementaire DP souligne en outre qu'un élargissement du champ de compétence du Médiateur va de pair avec un renforcement de l'effectif de cette institution.

*

La Commission des Pétitions constate que des positions divergentes persistent en ce qui concerne l'élargissement du champ de compétence du Médiateur en général, et l'élargissement de son champ d'action aux crèches et maisons-relais conventionnées en particulier. Contrairement à la position du groupe parlementaire CSV, les groupes parlementaires LSAP, déi gréng et DP estiment qu'il est essentiel que, d'un point de vue d'équité, le citoyen puisse saisir le Médiateur de plaintes à propos de la qualité du service de toute crèche et maison-relais, et ceci indépendamment du prestataire de ce service, lequel est de par sa nature un service public.

La Commission des Pétitions salue l'initiative de la Commission des Institutions et de la Révision institutionnelle d'examiner les différents organes de médiation sectorielle et d'analyser dans ce contexte la question d'un éventuel élargissement du champ de compétence du Médiateur.

c) La recommandation n°45 du Médiateur relative à l'institution d'un organe de surveillance auprès des ordres professionnels et autres professions libérales

- Quant à la transposition de la recommandation

Dans le cadre des travaux de la Commission des Pétitions, trois solutions se dégagent des discussions : il s'agit soit de suivre l'avis du Médiateur en instaurant un collège composé de trois conseillers à la Cour d'appel en tant qu'organe indépendant de surveillance, soit d'attribuer cette compétence au Médiateur, soit de suivre l'avis du Procureur général d'Etat en instaurant un organe de surveillance de représentants des ordres professionnels.

Le groupe parlementaire LSAP est d'avis qu'aucune des trois propositions n'est souhaitable et propose d'inviter Mme la Médiateure à une réunion de la Commission pour donner son avis actualisé par ses récents échanges avec tous les concernés.

Le groupe parlementaire DP propose que le Médiateur puisse être investi d'une mission de suivi des plaintes que les citoyens déposent auprès des instances des ordres professionnels. Ce suivi se limiterait exclusivement aux aspects procéduraux.

Le groupe parlementaire déi gréng propose d'attribuer la surveillance des ordres professionnels au Médiateur tout en précisant qu'il ne s'agit pas d'un contrôle général de ces organismes, mais du seul contrôle au niveau du respect des procédures en cas de litige.

- Quant à l'évaluation des lois organiques des différents ordres professionnels

Le groupe parlementaire LSAP est en faveur d'une harmonisation de certaines dispositions des lois organiques des ordres professionnels et souligne à titre d'exemple que les décisions du Collège médical (article 29 de la loi du 8 juin 1999), des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil (article 33 de la loi du 13 décembre 1989), des notaires (article 97 de la loi du 9 décembre 1976) et des experts-comptables (article 37 de la loi du 10 juin 1999) peuvent être attaquées par la voie de l'appel. Cependant, aucun pourvoi en cassation n'est expressément prévu contre l'arrêt de la juridiction d'appel. Or, en ce qui concerne les avocats, l'article 29 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat prévoit expressément le pourvoi en matière disciplinaire, tout comme la loi sur les huissiers de justice (article 42 de la loi du 4 décembre 1990).

Le groupe parlementaire CSV estime qu'une adaptation et une harmonisation des lois organiques risquent de se heurter à la spécificité de chaque ordre professionnel ou de chaque profession libérale.

Le groupe parlementaire DP se prononce en faveur d'une harmonisation des lois organiques.

En guise de conclusion, la Commission des Pétitions décide d'inviter Mme la Médiateure à sa réunion du 8 mai en vue de discuter le suivi à accorder à la recommandation n°45.

<u>d)</u> L'application de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée

Le groupe parlementaire LSAP est d'avis qu'il est souhaitable de s'engager dans une clarification législative, le cas échéant sur base des jurisprudences.

Le groupe parlementaire CSV est d'avis qu'il faut attendre l'issue des recours avant de prévoir d'éventuelles démarches.

Le groupe parlementaire DP est d'avis que d'éventuelles jurisprudences permettront de clarifier la législation actuelle et estime qu'il semble opportun de procéder à une analyse des dispositions en vigueur.

Le groupe parlementaire déi gréng est d'avis que la prise en charge des frais incombant lors d'un placement d'un enfant à besoin spécifique devrait être intégrale pour chaque famille indépendamment du fait que l'enfant fréquente un internat de l'éducation différenciée au Luxembourg ou à l'étranger.

<u>4.</u> <u>Divers</u>

- <u>Pétition n°293</u>: la Commission vient de recevoir la prise de position du Ministère du Développement durable et des Infrastructures concernant la pétition n°293 contre la défiguration de notre paysage d'Ardennes par l'implantation d'installations éoliennes. Cette prise de positions sera transmise pour remarques aux pétitionnaires.
- <u>Pétition n°313</u> : la Commission prend connaissance de l'avis du collège des bourgmestre et échevins de l'Administration communale de Rambrouch au sujet du projet de loi 6330.

D'après cet avis, des problèmes existent lors de l'utilisation des stations de prises de vues mises à disposition des communes pour la saisie des passeports luxembourgeois. L'Administrations communale de Rambrouch soutient donc plutôt la cause des pétitionnaires.

- Les prochaines réunions de la Commission auront lieu le 8 mai à 9h et le 21 mai à 11h30.

Luxembourg, le 7 mai 2012

La secrétaire, Anne Tescher Le Président, Camille Gira